



Arrêté :

AR-022-296

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R.3132-21 qui prévoient que le maire peut autoriser, dans la limite de douze dimanches pour l'année 2023, l'ouverture des établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche,

Vu la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées les 19 septembre et 5 octobre 2022,

Vu les préconisations de la Chambre de commerce et d'industrie, à la suite de la concertation avec les acteurs du commerce angevin,

Considérant l'avis du conseil municipal du 28 novembre 2022,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les établissements angevins du commerce de détail, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière et ceux du secteur d'activité de la vente automobile, sont autorisés à titre exceptionnel à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 2 juillet, 26 novembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023 avec une fermeture des commerces à 17 h 30 uniquement pour le 24 décembre 2023.

**Article 2** – Les établissements angevins du secteur de la vente automobile sont autorisés à titre exceptionnel à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

**Article 3** – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, sous réserve des dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageux pour les intéressés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

14 DEC. 2022

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.